



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision

Question écrite n° 30816

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que, par question écrite n° 18410, elle lui a demandé la liste des communes de Lorraine qui ne sont pas desservies par les réseaux hertziens de télévision. Selon la réponse ministérielle, il n'y aurait actuellement aucun « bilan tenu à jour » des communes non couvertes par les réseaux de télévision. Une telle réponse n'est en aucun cas satisfaisante car elle caractérise une carence évidente du service public. La moindre des choses serait que les pouvoirs publics s'intéressent au problème et connaissent donc au moins la liste des localités non couvertes. Elle lui renouvelle sa question en lui demandant de lui préciser s'il ne pense pas qu'un minimum de sérieux exigerait que, d'une manière ou d'une autre, les pouvoirs publics répertorient les zones d'ombre, condition préalable indispensable à la mise sur pied d'un plan global d'amélioration.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire à nouveau l'attention du ministre de la culture sur la couverture des communes de Lorraine par les réseaux hertziens de télévision. Le ministre de la culture et de la communication attache une grande importance à la couverture du territoire national par les réseaux hertziens de télévision et étudie avec la plus grande attention les situations particulières qui peuvent se présenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en application (articles 26 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, attribue aux chaînes de télévision, à leur demande, les fréquences destinées à améliorer leur couverture dans les zones mal desservies qu'elles ont elles-mêmes identifiées, mais ne dispose ni de la liste détaillée des communes qui sont en zone d'ombre de réception de différentes chaînes, ni des moyens de l'établir. Le CSA réalise cependant des simulations des zones de couverture potentielle des différents metteurs autorisés. Les résultats de ces modélisations, notamment celles effectuées pour la région Lorraine, sont consultables au CSA. Ces résultats doivent toutefois être considérés avec une certaine prudence particulièrement dans les sites en limite de portée des émetteurs du fait des limitations inhérentes à tout modèle de prédiction. Seules, des séries de mesures sur le terrain permettent de corroborer correctement les estimations de couverture. A l'échelle nationale, les coûts engendrés seraient alors incompatibles avec les moyens budgétaires du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cependant, lorsqu'un défaut de couverture est constaté et répercuté au niveau des chaînes concernées, celles-ci examinent les solutions techniques susceptibles d'étendre les couvertures de leur programme. Toutefois, en raison des contraintes budgétaires et du manque de fréquences disponibles, ces solutions ne peuvent pas toujours être mises en oeuvre. Enfin, la réception satellite peut, dans les zones d'ombre des programmes nationaux de télévision, être parfois plus adaptée que la voie terrestre à la réception de ces programmes. A cet égard, le satellite Atlantic Bird 3 diffuse en analogique toutes les chaînes hertziennes terrestres nationales en clair.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30816

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9733

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6786